

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 7 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COOPER STANDARD FRANCE

La Piltière
route des Eaux - BP 90344
35503 Vitré

Code AIOT : 0005501569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement COOPER STANDARD FRANCE implanté La Piltière route des Eaux - BP 90344 35503 Vitré. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, s'agissant d'un établissement répertorié comme PMI7 (a minima 1 visite tous les 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPER STANDARD FRANCE
- La Piltière route des Eaux - BP 90344 35503 Vitré
- Code AIOT : 0005501569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement désigne une usine de fabrication de joints en caoutchouc, destinés à l'industrie automobile. Il relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2661 et est notamment régi par l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite de 2017
- REACH (FDS)
- TAR (prévention légionnelles)
- risque incendie
- émissions de composés organiques volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 1	/	Sans objet
2	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 1	/	Sans objet
3	Actualisation classement	Décret du 21/07/2021, article 1	/	Sans objet
4	plan des réseaux atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 3.7	/	Sans objet
5	Schéma de maîtrise des émissions COV	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2	/	Sans objet
7	Protection des ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2	/	Sans objet
9	Contrôle bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 6.2	/	Sans objet
11	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 23	/	Sans objet
12	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.3	/	Sans objet
14	suivi des installations de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Sans objet
15	Conformité des FDS	Règlement européen du 18/06/2020, article annexe 2	/	Sans objet
16	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection des ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2	/	Sans objet
13	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a fait l'objet d'une précédente visite, en 2017, qui avait souligné de nombreuses non-conformités sur les installations électriques et le risque incendie y afférent.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques conclut à un risque incendie des installations, tant que niveau des bâtiments industriels A à D que du bâtiment industriel E.

Force est de constater que le risque incendie est toujours récurrent, de surcroît, dans un établissement industriel de fabrication de joints en caoutchouc dont le principal danger désigne l'incendie. En conséquence, une proposition de mise en demeure est formulée auprès du préfet pour remettre les installations électriques en conformité, dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ACTIVITES CLASSEES :

2661.1a - A - Transformation de polymères 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression

Lignes de production et îlots de finition assurant l'extrusion, la vulcanisation, l'injection et le moulage > 70 t/jour (75)

2661.2a - E - Transformation de polymères

Lignes de production et îlots de finition assurant les procédés de découpe, ébarbage, perçage. > 20 t/jour (75)

2940-2a - A - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque à l'exclusion de certaines activités

> 100 kg/jour (288) - Poste de pulvérisation / enduction et de séchage

2662.3 - D - Stockage de polymères > 100 m³ (600)

Stockage de matières premières

2663.2c - D - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Stockage de produits semi-finis : 2 900 m³ + Stockage de produits finis : 300 m³ + Stockage des emballages : 6 000 m³ dont 1 800 m³

Dans le préau quai A2 et 3500 m³ dans l'auvent E1 TOTAL : 1000 m³ < V < 10 000 m³ (9 200 m³)

Constats : La rubrique 2661 a été modifiée par décret n° 2013-1301 du 27/12/2013. La rubrique 2940 a, quant à elle, vu son libellé modifié par décret n° 2020-559 du 12/05/2020 et 2020-828 du 30/06/2020.

Ce dernier précise :

« Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. »

L'établissement de Vitré étant classé au titre de la rubrique 2661, sous le régime de l'autorisation, peut ne plus relever dorénavant de la rubrique 2940. Et a fortiori, le dispositif de constitution des garanties financières ne s'appliquerait, dès lors, plus à lui.

Observation n° 1 : Il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet un courrier en vue de prétendre à ce bénéfice d'antériorité, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu de la mise en œuvre de solvants organiques, l'établissement de Vitré est susceptible de relever la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées. A ce jour, aucun élément d'information n'a été communiqué à l'inspection.

Observation n° 2 : Il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet un courrier, avec tous les

éléments d'appréciation, en vue de prétendre au bénéfice d'antériorité, au titre de la rubrique 1978, en visant le ou les libellés concernés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ACTIVITES CLASSEES :

2563.2 - DC - Nettoyage dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse

500 < V < 7 500 l (2 200 litres)

2921.B - DC - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau – 4 TAR n°2 : 181 kW ; n°3 : 163 kW ; n° 5522 : 618 kW ;

N° 5730 : 569 kW (1 531 kW)

2925 - D - Atelier de charge : Bât. C= 1 chargeur (5 kW) ; Bât. D4= 8 chargeurs (52,1 kW) + Bât. E= 1 chargeur (10 kW) - total : 67,1 kW

2560.B2 - DC - Travail mécanique des métaux avec ligne profilage (6 kW) + machines parc maintenance (134 kW)

150 kW < P < 1 000 kW (160 kW)

4734.2c - DC- produits pétroliers – 1 cuve aérienne 50 m³ Fuel lourd + 1 cuve aérienne 1,2 m³ de FOD => 50 < Qté < 500 t (50,522 t)

4802.2a - DC - Gaz à effet de serre – groupes frigorifiques > 300 kg (318 kg)

Constats : L'exploitant a confirmé l'arrêt d'exploitation de la rubrique 4734, relative au stockage de fuel lourd. Il a également fait part de l'arrêt des chaudières répertoriées par la rubrique 2910.

Observation n° 3 : Il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de cessation partiel, en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Actualisation classement

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique 2910.A voit dorénavant son seuil DC porté à 1 MW. Demande de bénéfice d'antériorité à faire pour la rubrique 2910 2 chaudières au fioul lourd (2 x 930 kW), 1,86 MW
Constats : Les 2 chaudières au fioul lourd (2 x 930 kW), 1,86 MW étaient susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910. Comme précisé précédemment, l'exploitant a informé de l'arrêt des installations.
Observation n° 4 : Un dossier de cessation partielle est attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plan des réseaux atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les différents points de rejets atmosphériques canalisés.
Ce plan est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de mettre à notre disposition un plan actualisé faisant apparaître les différents points de rejets atmosphériques canalisés.
La liste des émissaires présentée en salle recense près d'une centaine d'émissaires dans l'usine.
L'exploitant a spontanément déclaré envisager de faire intervenir un prestataire pour la réfection des toitures et le démantèlement des cheminées devenues inutiles.
NC n° 1 : Tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un plan, actualisé et à l'échelle, faisant apparaître les différents points de rejets atmosphériques canalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Schéma de maîtrise des émissions COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, SME COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un Schéma de maîtrise des émissions de COV. Le ratio cible est fixé à 1,4 kg de COV équivalent carbone / tonne de caoutchouc transformé. (...) Le ratio d'émission est vérifié annuellement par le PGS
Constats : L'exploitant met en œuvre un Schéma de maîtrise des émissions de COV. Il a communiqué en amont de la visite les PGS 2021 et 2022, ainsi que les feuilles de calculs associés. L'analyse des calculs appelle des remarques. 1° Pour le mélange dénommé POLYFLOCK 97, la FDS communiquée, sous une version 7.0 du 30/11/2018, préalablement à la visite indique, en rubrique 3, la composition du mélange. Plus de 40 % est constitué par du Xylène. Or, la feuille de calculs, présente en annexe, n'identifie pas de xylène pour les émissions de POLYFLOCK 97. Pour autant, le résultat exprimé en quantité de solvant équivalent carbone semble bien prendre en compte cette substance, ceci restant néanmoins à confirmer par l'exploitant. 2° Pour le mélange dénommé SIPIOL, la FDS également communiquée, préalablement à la visite, sous une version Rev. 1 du 26/08/2020, indique, en rubrique 3, la composition du mélange. Près de 1 % en 2- Diméthylaminoéthanol constitue le mélange. Or, les calculs n'identifient pas de 2- Diméthylaminoéthanol pour les émissions de SIPIOL. 3° Les calculs s'appuient sur une caractérisation des déchets, réalisée en 2003. Compte tenu de l'évolution de l'activité et des mélanges mis en œuvre, il paraît opportun d'actualiser cette caractérisation des déchets, en vue de refléter les conditions d'exploitation actuelles. 4° La quantité de COV émis est évaluée à 8,41 tonnes, dans le PGS 2022. Le cumul des émissions COV est indiqué égal à 9,41 tonnes dans la déclaration GEREPE de 2022. 5° Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques laisse apparaître une concentration en COV de l'ordre de 947 mg/Nm ³ au niveau de l'installation référencée LBC 9. Compte tenu du niveau d'émission, l'exploitant précise l'origine. Il s'agit d'une colle solvantée utilisée dans le process de fabrication de joints pour une production, limitée sur 6h et réalisée 1 à 2 fois par an, pour le compte d'un constructeur automobile. Des investigations vont être menées en 2023 afin de confirmer l'origine d'un tel niveau d'émission et, le cas échéant, d'apporter les actions correctives. Au regard du volume d'activité de 2022 (12 272 tonnes), le ratio est de l'ordre de 0,73 kg / tonne, donc conforme aux prescriptions fixées, outre les remarques formulées ci-avant.
Observation n° 5 : L'exploitant est invité à s'assurer de la cohérence des données et à proposer des actions correctives en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par : Eau souterraine de Vitré : 30 000 m ³ /an, avec un débit maxi de 5 m ³ /h Eau AEP de Vitré : 6 000 m ³ /an
L'alimentation en eau souterraine est assurée par 2 forages
Constats : Le registre de suivi consommation eau du 1er juin 2023, a été communiqué par l'exploitant préalablement à la visite.
L'alimentation en eau se fait en partie, au moyen de 2 forages n° 1 et 2. Les relevés de prélèvements forages fluctuent entre 546 et 1 342 m ³ /an. Il ne vise que les prélèvements d'avril 2022 à mai 2023.
L'augmentation notable identifiée en février 2023 serait liée à une fuite sur le réseau de chaleur communal, que l'exploitant a dû réapprovisionner en eau de forage.
Observation n° 6 : Justifier les actions correctives apportées pour éviter l'occurrence de cette anomalie.
Concernant l'épisode sécheresse de 2022, l'exploitant précise avoir pris des mesures de restriction. Il est passé de 1 236 m ³ en mai 2022 à 799 m ³ prélevé en octobre 2022.
De façon global, le volume d'eau prélevé se situe à moins de 50 % de la limite maximale autorisée (30 000 m ³ / an).
La somme du volume prélevé en forage et du volume d'eau d'adduction n'est pas cohérente avec les données chiffrées.
Observation n° 6 bis : Le tableau de suivi mérite d'être actualisé pour visualiser facilement le volume total consommé, en cumulant l'eau de forage et l'eau d'adduction du réseau.
En aparté, l'exploitant a précisé mener des études visant à récupérer les eaux de pluie à un niveau équivalent au volume actuellement prélevé par les 2 forages.
Observation n° 6 ter : Tenir informée l'inspection des résultats de l'étude relative à la récupération des eaux pluviales et de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ouvrages de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'eau de forage est prélevée au moyen de 2 pompes, qui aboutissent dans la réserve incendie de 1 500 m ³ . La visite a permis de visualiser les 2 extrémités des tuyaux, en surplomb, s'écoulant dans le bassin incendie. Aucun bac de disconnection n'est implanté en aval des 2 forages, la conception de l'installation ne le nécessitant pas.
Compte tenu de la configuration, les retours de substances dans les milieux de prélèvement par l'intermédiaire des ouvrages de pompage s'avèrent improbables.
Pour le réseau d'adduction de ville, l'exploitant a spontanément communiqué le dernier rapport de contrôle du dispositif de connexion, réalisé par VEOLIA, le 01/12/2021. Ce dernier préconise de nettoyer le filtre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives apportées pour répondre à ces préconisations.
La visite a permis de visualiser un amas de déchets verts (ronces...), au niveau du 1er ouvrage de prélèvement.
Observation n° 7 : Garantir la traçabilité des opérations de remédiation mises en œuvre pour répondre aux préconisations formulées lors des contrôles, et veiller à maintenir les abords des ouvrages de prélèvement propres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes des ouvrages (situation précise des forages, diamètre et profondeur, etc.).

1. Protection de la tête de forage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité, garantie par la cimentation annulaire, et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

La protection de la tête du forage comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur

au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté,

muni d'un couvercle amovible fermé à clef, et s'élève d'au-moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

2. Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations sont obligatoirement munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé hebdomadaire des indications est porté sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé doit fournir les données suffisantes à une gestion claire de la ressource.

4. Occupation des sols – protection de l'ouvrage

Une surface clôturée de 5 m x 5 m autour de la buse est neutralisée de toutes activités ou stockages. Elle est exempte de toute source de pollution. Cette surface est entretenue et les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux.

5. Précaution pendant l'exploitation

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Constats : Le plan des réseaux, visualisé en salle, identifie l'implantation des 2 forages, à proximité du bassin incendie. La visite a permis de visualiser les 2 aires grillagées d'implantation des forages.

Une dalle de propreté en béton est centrée sur chacun des ouvrages. Chaque aire est grillagée et fermée à clé.

Le registre de suivi des consommations confirme la réalisation d'un relevé hebdomadaire des indications relevées sur chacun des compteurs, implantés à proximité du bassin incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser dans l'année qui suit la mise en service de l'extension du site puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le dernier rapport de contrôle du bruit a été communiqué par l'exploitant, préalablement à la visite. La campagne de bruit APAVE du 05/05/2022 appelle les commentaires suivants : 1° l'évaluation est réalisée au moyen de 4 points de mesures en limites de propriété et 3 au niveau des ZER., ainsi qu'un huitième point indiqué RES 2. Pour autant, seuls 7 sonomètres sont utilisés. De la même façon, 7 sonomètres sont mis en œuvre. Mais seuls 6 calibreurs sont visés. 2° Le rapport indique : « L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client). » Aucune information précise ne permet de corrélérer les installations en service, ni la campagne avec le volume de production. 3° Les mesures ZER sont réalisées entre 16h et 22h, pour la période diurne investiguée. Cette période correspond aux heures de trafics denses de fin de journée. Il peut être intéressant de réaliser les mesures en début d'après-midi, lors d'une prochaine campagne, pour confirmer le respect des émergences.
Observation n° 8 : Le rapport de contrôle du bruit apparaît perfectible et appelle à une vigilance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle électrique a été commenté en salle. Il a été réalisé par l'APAVE le 12 août 2022, suite à la campagne de contrôle intervenue du 1er au 12 août. Les rapports Q18 respectivement relatifs aux bâtiments industriels A à D, et au bâtiment industriel E concluent tous à un « risque incendie pour les installations ». Ce risque avait déjà été identifié, lors de la précédente visite d'inspection de 2017, où l'exploitant avait été invité à apporter des actions correctives. Le rapport fait état de 295 observations, dont 6 de priorité 1, dont certaines récurrentes depuis plusieurs années, restent encore à solder. Le rapport GRC du 17/10/2022 – consultant en assurance, communiqué par l'exploitant, le 23/06/2023, laisse apparaître de nombreuses anomalies, tant en termes de conformité des installations électriques, qu'en termes de moyens de prévention et de protection contre le risque incendie. Les rapports de contrôle thermographique Q19, réalisés par DYNAE, le 16/03/2023, et visualisés en salle, ne permettent pas de conclure. Ils signalent 32 anomalies en synthèse. Or, sur chacune des fiches il est écrit « par de remarque particulière ». Le formalisme des rapports apparaît là encore perfectible. Non conformité n° 2 : Force est de constater que le risque incendie est toujours récurrent, de surcroît, dans un établissement industriel de fabrication de joints en caoutchouc dont le principal danger désigne l'incendie. En conséquence, une proposition de mise en demeure est formulée auprès du préfet pour remettre les installations en conformité, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le registre regroupant les informations relatives à la protection contre la foudre a été consulté lors de la visite. Le carnet de bord est incomplet, il ne fait pas mention des travaux de mise en conformité des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, tels que préconisés par l'étude technique foudre. Seuls sont mentionnés les documents suivants : - analyse du risque foudre du 07/10/2015 - étude technique foudre du 08/10/2015 - DOE non visé - rapport de 1ère vérification complète APAVE _17033740 du 28/09/2017 La notice de vérification et de maintenance n'a pas été visualisée. Les rapports de vérifications sont saisis dans le registre au fur et à mesure de leur réalisation. L'étude technique préconise la réalisation de travaux de mise en conformité (PDA 1 à modifier, installation parafoudre à installer...). L'exploitant a transmis, le 23/06/2023, un procès verbal de réception de travaux du 10/08/2016 (foudre) réalisés par INDELEC. Toutefois, la description des travaux réalisés est sommaire, et le document ne fait aucunement référence à l'étude technique foudre, ne permettant pas d'apprécier si les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique (art. 20 de l'AM 04/10/2010). Par ailleurs, le rapport de vérification complète du 28/09/2017, communiqué par l'exploitant, le 23/06/2023, vise 2 non-conformités, pour lesquelles il est attendu des actions correctives. Toutefois, le dernier rapport de vérification visuelle des installations, du 08/11/2022 n'identifie aucune non-conformité récurrente. Observation n° 9 : Tenir à jour le carnet de bord, en visant les travaux réalisés par INDELEC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir une autorisation de rejet et la tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes : Matières en suspension totales (MEST) : 300 mg/l et 75 kg/j Demande chimique en oxygène (DCO)* : 800 mg/l et 200 kg/j Demande biochimique en oxygène (DBO5)* : 200 mg/l et 50 kg/j Azote global : 75 mg/l et 19 kg/j Phosphore total (P) : 25 mg/l et 6 kg/j Débit journalier maximal autorisé : 250 m ³ période de rejet : 7 jours/semaine pH compris entre 5,5 et 8,5 température inférieure ou égale à 30° C
Constats : Pour l'année 2023, les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant tous les mois sur le logiciel GIDAF. En avril 2023, ce dernier identifie plusieurs non-conformités : « Dépassement de plusieurs valeurs (jeudi 20/04/2023) de pH (8,9 > 8,5), MES (529 > 300 mg/l), DBO5 (294 > 200 mg/l), DCO (955 > 800 mg/l), NGL (99 > 75 mg/l) » En tant qu'actions correctives, l'exploitant indique : « Les paramètres sont essentiellement influencés par les eaux sanitaires. Il y a eu de l'activité partielle sur le mois d'avril, ce qui peut expliquer ces résultats. » Observation n° 10 : Le formalisme de positionnement de l'exploitant est à revoir, en affichant clairement l'origine des non-conformités et les actions prises ou prévues pour y remédier. L'exploitant doit mener une réflexion sur les eaux, notamment pour prélever exclusivement les eaux industriels, avant mélange avec les eaux usées, en vue de réaliser les analyses et de confirmer leur impact. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention de rejet.
Non-Conformité n° 3 : Se rapprocher du gestionnaire de réseau et fournir à l'inspection une copie de la convention du gestionnaire de réseau, l'autorisant à rejeter ses effluents liquides, avec les conditions imposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : une réserve d'eau de 1 500 m ³ ;
Constats : La visite a permis de visualiser l'aire de ravitaillement et l'environnement autour du bassin. L'exploitant a communiqué au préalable de la visite 2 photographies illustrant les accès pompiers. La photo « identification des colonnes pour accès pompiers » illustre l'aire de pompage dans la bassin, avec les 3 raccords possibles, et l'interdiction de stationner pour véhicules autres que secours.
Préconisations FDS : Par ailleurs, il a été procédé à un contrôle des moyens d'extinction prévus pour 2 mélanges (SIPIOL et POLYFLOCK 97), pour lesquels la FDS a été transmise au préalable de la visite. Ces mélanges sont stockés dans un local dédié : bâtiment protégé des intempéries par une toiture et doté d'une détection incendie en toiture. Les mélanges sont conditionnés en bidons, disposés sur rétention d'un m ³ . Le bâtiment n'est pas protégé par un réseau de sprinklage. Trois extincteurs à poudre ABC sont accessibles à l'entrée, conformément aux préconisations de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : suivi des installations de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des installations de refroidissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.7. Consignes d'exploitation

IV suivi de l'installation

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. »

Constats : Un extrait du registre de suivi des installations de réfrigération a été transmis par l'exploitant au préalable de la visite, le 24/06/2023. Ce registre a été commenté en salle.

Le carnet de suivi comprend la mention « CONGES », sans rapport avec le suivi des 4 TAR, référencées n° 2, 3, 4 et 5.

Le tableau de classement, défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, mentionne 4 TAR respectivement référencée :

- Tour n°2 : 181 kW
- Tour n°3 : 163 kW
- Tour 5522 : 618 kW
- Tour 5730 : 569 kW

L'exploitant veillera à corréler les références des TAR du carnet de suivi avec celles de son arrêté préfectoral.

L'analyse de l'eau des TAR est réalisée, en 2023, selon une fréquence hebdomadaire, excepté pour la semaine 1 de l'année 2023. Les TAR (n° 4 et 5) sont signalées à l'arrêt à plusieurs reprises. La TAR n° 5, à l'arrêt, a été récemment remise en service. L'exploitant précise avoir réalisé au préalable de sa remise en service, un nettoyage mécanique et un nettoyage chimique (choc) au moyen d'un biocide oxydant. Ces informations n'apparaissent toutefois pas dans le registre et méritent d'être saisies pour leur intérêt.

Par ailleurs, la conductivité, qui est régulièrement suivie, est mesurée avec une légère élévation, les 11/05 et 04/06, (normalement autour de 700) à 820 et 850 pour- la TAR 2. L'exploitant interrogé sur cette évolution précise ne pas avoir réagi. Aucune seuil n'est d'ailleurs défini, selon lui, dans l'AMR,

à partir duquel une action préventive est à mettre en œuvre.

Observation n° 11 : Améliorer le formalisme de remplissage du carnet de suivi et définir des seuils d'alerte à partir desquels une action prévention (nettoyage, injection de dispersant, choc biocide ...) est à mettre en œuvre. Actualiser le référencement des TAR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conformité des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article annexe 2

Thème(s) : Autre, REACH FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlt (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant : Annexe II règlet REACH

Nécessité de modifier l'annexe II (exigences établissement FDS), avec les points suivants :

UFI : Identifiant unique de formulation

Code alphanumérique de 16 caractères (UFI : VDU1-414F-1003-1862)

Vise uniquement les mélanges classés pour dangers (physiques ou santé humaine)

Regroupe des informations sur le mélange, ses usages, ses composants et sa toxicité

Intérêt : Permet aux opérateurs des centres antipoison de proposer un traitement adapté plus facilement et rapidement en cas d'exposition au mélange

code UFI est exigible dans la FDS, dans la sous-rubrique 1.1

Perturbateurs endocriniens

Sous-rubrique 2.3 - Autres dangers

Informations sur les propriétés PE si substance SVHC PE et si substance connue pour répondre aux critères PE des règlements biocides et phytos

Mélanges : idem pour chacune des substances présentes dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse

Sous-rubrique 3.2 - Composition mélanges

Substances PE présentes dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse

=> Vérifier la présence des informations aux sous-rubriques 2.3 et 3.2 !

nouvelles sous-rubriques :

sous-rubrique 11.2.1 – Propriétés perturbant le système endocrinien

Fournir les effets sur la santé humaine causés par les propriétés de perturbation endocrinienne lorsque disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne dans la sous-rubrique 2.3

Sous-rubrique 12.6 – Composition mélanges

Fournir les effets sur l'environnement causés par les propriétés de perturbation endocrinienne lorsque disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à la sous-rubrique 2.3

Constats : L'exploitant a communiqué la FDS du mélange POLYFLOCK™ 97, en préalable de la visite.

La version v7.0 du 30/11/2018 est antérieure au 18/06/2020 et nécessite d'être actualisée pour contenir les informations exigibles (UFI, perturbateurs endocriniens...).

Par ailleurs, l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1272/2008 REACH a été modifiée par le règlement n°2020/1149 le 03 août 2020. Cette modification inclut une restriction concernant les diisocyanates (entrée 74): ceux-ci ne pourront notamment plus être utilisés tels quels ou comme constituant des mélanges pour des usages professionnels et industriels si leur concentration est supérieure à 0,1% en poids et si l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre de ces substances avant le 24 août 2023.

L'exploitant a communiqué, le 23/06/2023, une feuille d'émargement à une sensibilisation sur les risques chimiques. Toutefois, cette sensibilisation ne répond pas à la restriction concernant les diisocyanates (entrée 74).

Observation n° 12 : Se rapprocher du fournisseur pour actualiser la fiche de données de sécurité, voire toutes les FDS antérieures à 2020. Justifier de la formation rendue nécessaire par la restriction imposée au mélange POLYFLOCK 97.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 4.8.1
Thème(s) : Produits chimiques, Préconisations FDS REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le produit SIPIOL, (FDS fournie en amont de la visite) il est préconisé : "Condition de stockage : « Précautions de stockage Stocker dans le conteneur d'origine, fermé hermétiquement, dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Protéger contre les dommages physiques et/ou la friction. Conserver au-dessus du point de congélation du produit chimique. » moyens de secours : « Eteindre l'incendie avec les moyens suivants: Agents chimiques en poudre, sable, dolomie,etc. Mousse. Eau pulvérisée, brouillard ou brume. Dioxyde de carbone ou poudre sèche. » Pour le POLYFLOCK 97, (FDS fournie en amont de la visite) il est préconisé : Moyens d'extinction appropriés: Brouillard ou fin jet d'eau pulvérisée. Extincteurs à poudre chimique. Extincteurs à dioxyde de carbone. Mousse. Les mousses synthétiques universelles (y compris celles de type AFFF) ou les mousses à base protéinique sont préférables, si disponibles. Les mousses antialcool (de type ATC) pourraient fonctionner. Moyens d'extinction inappropriés: Ne pas arroser de plein fouet avec un jet d'eau. Un jet d'eau droit ou direct pourrait s'avérer inefficace pour éteindre le feu. Conditions de stockage : « Éviter de respirer les vapeurs. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes. Dans les zones de manutention et de stockage, l'usage d'équipements anti-étincelles ou antidéflagrants peut s'avérer nécessaire. Les contenants, même ceux qui ont été vidés, peuvent contenir des vapeurs. Ne pas couper, percer, meuler, souder ni procéder à des opérations semblables sur un contenant vide ou à proximité d'un contenant vide. Ne jamais utiliser de pression d'air pour transférer le produit. Conserver le récipient bien fermé. Utiliser avec une ventilation suffisante. »
Constats : Ces mélanges sont stockés dans un local dédié : bâtiment protégé des intempéries par une toiture et doté d'une détection incendie en toiture. Les mélanges sont conditionnés en bidons, disposés sur rétention d'un m ³ .
Le bâtiment n'est pas protégé par un réseau de sprinklage. Trois extincteurs à poudre ABC sont accessibles à l'entrée, conformément aux préconisations de la FDS.
Certaines bidons de POLYFLOCK dotés d'un robinet sont reliés à la terre au moyen d'un câble électrique.
La visite a permis de visualiser le stockage de deux palettes de bidons de sipiол, sur une seule rétention, de surcroît en hauteur (risque de chute et capacité de rétention insuffisante).
Observation n° 13 : L'exploitant mènera une réflexion sur une organisation optimale des stockages, pour garantir l'absence de chutes, d'une part, et la suffisance des rétentions, d'autre part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

